



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°6135 du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 6081 du 30 avril 2019 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micro-granite et des installations de premiers traitements des matériaux au lieu-dit « Le Pont » sur le territoire de la commune de LA PEYRATTE, par la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 511-1, L. 512-6-1 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6081 du 30 avril 2019 délivré à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micro-granite et des installations de premiers traitements des matériaux sur le territoire de la commune de La Peyratte au lieu-dit « Le Pont » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notamment les constats que l'incident de tir du 4 octobre 2019 a porté atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 et que la sécurité du public lors des tirs prescrite par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 n'était pas assurée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à l'encontre de la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de La Peyratte ;

Vu les documents transmis par la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) le 15 octobre 2019 notamment :

- Les mesures qui vont être mises en oeuvre pour renforcer les mesures de sécurité et de contrôle existantes.
- Le rapport d'incident comprenant :
 - L'analyse détaillée de l'incident avec carte, plans, schémas, photos et toutes les informations liées au tir (forage, chargement,..),
 - La communication mise en place,
 - L'arbre des causes de l'accident, les défaillances intervenues,
 - L'examen des autres causes pouvant conduire à des accidents comparables,
 - Les mesures susvisées que l'exploitant va adopter pour renforcer les mesures de sécurité et de contrôle existantes.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société CMGO, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 18 octobre 2019 ;

Considérant que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a transmis les documents exigés par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures qui vont être mises en œuvre participent au renforcement des mesures de sécurité et de contrôle existantes lors des tirs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Reprise des activités de tir de mines

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) est autorisée à reprendre ses activités de tir de mines sur sa carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de La Peyratte au lieu-dit « Le Pont ».

Article 2 – Conditions de reprise des activités de tirs de mines

Les mesures de renforcement de la sécurité et de contrôle proposées par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dans sa réponse du 15 octobre 2019 sont applicables à l'activité tir de mines à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 imposant des prescriptions de mesures d'urgence est abrogé.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Peyratte et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de La Peyratte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CMGO.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Stéphane SINAGOGA

